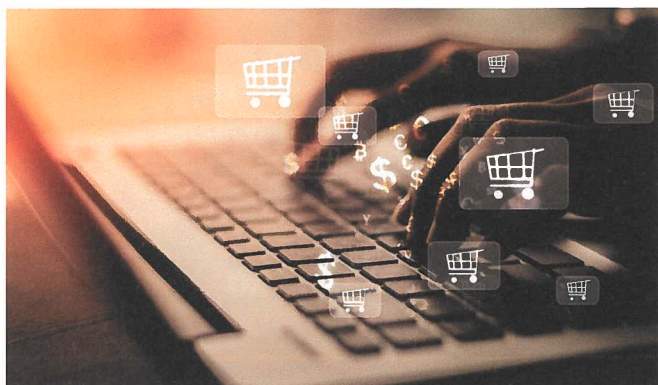


La TVA sur l'e-commerce entre la Suisse et l'Union européenne...

L'on sait que la Suisse dispose d'un système de TVA très inspiré (à l'exception tout de même des taux, très largement inférieurs) de celui de l'Union Européenne. Cela n'empêche pas des différences sur le plan technique. Et aussi des changements fréquents dans un domaine très délicat, celui du commerce électronique.

La Suisse est très sensible, vu ses prix souvent élevés, au « tourisme d'achat » de biens et services à l'étranger. Et le commerce électronique crée une concurrence encore plus importante pour les entreprises suisses, puisqu'il permet les achats à l'étranger ... sans le tourisme.



D'où des règles suisses qui, comme dans l'Union Européenne, ont tendance à devenir de plus en plus sévères, et qui évoluent, dans le domaine de l'e-commerce, très vite, pour s'adapter à une concurrence chinoise et parfois aussi européenne.

1 Taxation des ventes en Suisse

① Les livraisons effectuées à titre onéreux sur le territoire suisse par des assujettis sont soumises à l'impôt. Ainsi, seules les livraisons localisées en Suisse sont imposables. Les livraisons effectuées à l'étranger ne sont pas soumises à la TVA suisse.

② Il importe donc de déterminer le lieu de la livraison en cas de vente depuis la Suisse pour pouvoir appliquer le traitement fiscal approprié.

La règle applicable en la matière sera celle visée à l'article 7, point 1, b, de la loi sur la TVA suisse (LTVA) qui prévoit qu'en cas de transport, le lieu de livraison est « le lieu où commence le transport ou l'expédition du bien à destination de l'acquéreur ou sur ordre de ce dernier, à destination d'un tiers ».



②① Compte tenu des différentes modalités selon lesquelles les fournisseurs peuvent faire usage de ce régime, la directive TVA¹¹ établit toutefois une distinction entre les catégories de personnes suivantes :

1° si le vendeur d'un colis expédié depuis la Suisse n'est pas établi dans l'UE :

Dans ce cas, il doit choisir un intermédiaire établi dans l'UE et préalablement enregistré en tant que tel pour s'immatriculer. Cette immatriculation permettra l'attribution au vendeur d'un numéro IOSS qui devra être mentionné par le vendeur sur les documents douaniers de manière à permettre l'identification de l'envoi et l'application de l'exonération de la TVA à l'importation. C'est donc l'intermédiaire qui est le redevable de la TVA sur les livraisons au taux applicable dans le pays du client particulier et la déclare via une déclaration IOSS.

2° si le vendeur d'un colis expédié depuis la Suisse n'est pas établi dans l'UE et a plusieurs intermédiaires :

Dans ce cas, le vendeur recevra autant de numéros que d'intermédiaires qui interviennent en son nom et pour son compte.

②② Le fournisseur ou l'intermédiaire agissant en son nom reprend alors la vente à distance dans sa déclaration IOSS qu'il doit déposer dans son État membre d'identification avant la fin du mois suivant le mois au cours duquel le paiement a été accepté¹². Dans le même délai, le fournisseur ou l'intermédiaire agissant en son nom paie la TVA due résultant de cette déclaration.

②③ Il est à noter que, en cas d'utilisation du système IOSS, certaines obligations sont imposées au vendeur. En effet, les opérations déclarées via le guichet unique devront être retracées dans un registre spécifique qui devra être conservé pendant 10 ans à partir du 31 décembre de l'année de l'opération, et mis à disposition par voie électronique, aux administrations fiscales des États membres concernés à leur demande.

Le registre devra, outre les mentions contenues dans la déclaration de TVA, comporter notamment les informations concernant les clients, les biens livrés et les paiements reçus.

3 En conclusion

②④ En conclusion, suivant les nouvelles règles applicables, les livraisons à vos clients (vente à distance extracommunautaire) sont réputées avoir lieu dans l'État membre d'arrivée des biens.

Vous devrez donc porter en compte à votre client la TVA de cet État membre d'arrivée des biens et acquitter cette TVA via le guichet unique OSS (IOSS-régime d'importation). Parallèlement, l'importation des biens bénéficie d'une franchise de la TVA, dans la mesure où vous êtes enregistrés dans le guichet unique OSS.

Il convient pour l'opérateur suisse de s'interroger sur l'opportunité de ce système au regard notamment du flux de ses opérations et de la valeur des envois qu'il réalise.

Ce système est en effet surtout une solution optimale pour les opérateurs qui expédient des marchandises d'un montant inférieur à 150 euros.

Typhanie AFSCHRIFT

Avocate

Barreaux de Fribourg, Genève,
Bruxelles, Madrid, Luxembourg

Professeur à l'Université Libre de Bruxelles
www.afschrift.ch



¹¹ Ibidem

¹² Le fait générateur a lieu et la taxe devient exigible au moment de l'acceptation du paiement en vertu de l'article 369quindecies de la directive 2006/112/CE.